

Notification de projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires pour 2010/11 37305 (Word Document)

Soumis par admin le jeu, 16/02/2012 - 11:45am

mercredi, 16 juin 2010

COMM CIRC 10/64

SC CIRC 10/38

Response Due Date(s):

- [English](#)
- [D'ÑfÑ•Ñ•D°D,D¹](#)
- [Español](#)



CCAMLR

PO BOX 213, NORTH HOBART, TASMANIA 7002 AUSTRALIA
181 MACQUARIE STREET, HOBART, TASMANIA 7000 AUSTRALIA
Website: www.ccamlr.org

Phone: (61) 3 6210 1111
Fax: (61) 3 6224 8744
Email: ccamlr@ccamlr.org

**À TOUS LES MEMBRES DE LA COMMISSION
ET DU COMITÉ SCIENTIFIQUE**

**COMM CIRC 10/64
SC CIRC 10/38**

Hobart, le 16 juin 2010

**Notification de projets de pêcheries nouvelles
ou exploratoires pour 2010/11**

Il est rappelé aux Membres ayant l'intention de participer à une pêche nouvelle ou exploratoire en 2010/11 qu'ils sont tenus de le notifier au secrétariat par email (data@ccamlr.org) le 25 juillet 2010, au plus tard, soit trois mois avant la réunion de la Commission. Les directives générales concernant les notifications sont énoncées dans les mesures de conservation 21-01 (pêche nouvelle) et 21-02 (pêche exploratoire). Chaque Membre doit soumettre une notification pour chaque pêche nouvelle ou exploratoire visant un groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Les Membres proposant de participer aux pêcheries de fond définies dans la mesure de conservation 22-06 (paragraphe 1 et 2) doivent également soumettre une évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche proposées sur les écosystèmes marins vulnérables (mesure de conservation 22-06, annexe A).

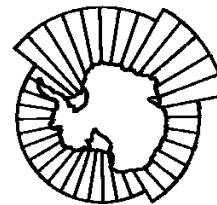
Les Membres sont tenus de fournir les informations suivantes : une lettre de soutien signée par le représentant auprès de la Commission, le formulaire de notification rempli pour chaque pêche (les Parties 1 à 3, ci-jointes) ; les documents justificatifs et, le cas échéant, une évaluation préliminaire du risque d'impact significatif des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (Partie 4, ci-jointe). Il est demandé aux Membres qui soumettent une évaluation préliminaire de joindre un résumé d'une page qui sera traduit.

Chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêche prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Les modalités de paiement se trouvent dans la Partie 5 (ci-jointe).

Les dates limites de soumission des notifications et du paiement correspondant et le calendrier de travail du secrétariat figurent en Partie 6 (ci-jointe). Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements.

Andrew Wright
Secrétaire exécutif

P.J.



FORMULAIRE DE NOTIFICATION

NOTIFICATION DE L'INTENTION D'UN MEMBRE DE MENER DES OPÉRATIONS DE PÊCHE DANS LA ZONE DE LA CONVENTION CCAMLR

DIRECTIVES

Les Membres ayant l'intention de participer à une nouvelle pêcherie ou à une pêcherie exploratoire sont tenus de le notifier au secrétariat au plus tard trois mois avant les réunions annuelles de la Commission. Les directives générales concernant les notifications sont données dans les mesures de conservation 21-01 (pêcherie nouvelle) et 21-02 (pêcherie exploratoire). Les Membres sont tenus de soumettre une notification par pêcherie nouvelle ou exploratoire visant un seul groupe d'espèces dans une sous-zone ou une division (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Pour chaque notification, les Membres sont tenus de fournir les informations suivantes :

- Une lettre du Membre approuvant la notification, signée par le représentant auprès de la Commission.
- Les parties 1 et 2 : Tableau récapitulatif et Informations sur la pêcherie ; et tout document justificatif pour chaque pêcherie.
- La partie 3 : Informations sur le navire ; avec photos, pour chaque navire.
- La partie 4 : Évaluation préliminaire, relative aux pêcheries de fond mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la mesure de conservation 22-06, du risque d'impact significatif des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, fondée sur le formulaire en annexe 22-06/A, avec un résumé d'une page (qui sera traduit).

Chaque notification doit satisfaire aux dispositions des mesures de conservation en vigueur, selon le cas, notamment celles relatives aux notifications (MC 21-01, 21-02), aux mesures d'atténuation (MC 24-02, 25-01, 25-02) et à la recherche fondée sur les pêcheries (MC 41-01, 51-04, 52-02, 52-03), ainsi qu'aux exigences de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des informations à fournir sur les navires et leurs propriétaires et armateurs.

De plus, chaque notification doit être accompagnée, ou suivie dans un délai d'un mois, d'un versement de 8 000 AUD pour chaque navire et pêcherie prévus (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12). Les modalités de paiement sont données à la 5e partie.

Le formulaire de notification (parties 1 à 4) est contenu dans les pages suivantes.

Les Membres suivront la procédure visée dans la mesure de conservation 24-01 s'ils souhaitent mettre en place une pêcherie dans une sous-zone ou une division fermée en vertu d'une mesure de conservation en vigueur. Selon cette procédure, un plan de recherche devra être soumis au secrétariat au moins six mois avant la date indiquée de commencement des opérations de pêche (CCAMLR-XXII, paragraphe 9.12).

Le secrétariat distribuera une circulaire annuelle de la Commission pour aviser les Membres des dates limites de soumission et de paiement des notifications pour la prochaine saison.

Le secrétariat accusera réception de toutes les notifications et de tous les paiements reçus.

Prière de soumettre toutes les informations sur les notifications et les paiements au secrétariat de la CCAMLR par e-mail (data@ccamlr.org)

1^{ère} PARTIE – RÉSUMÉ DE LA NOTIFICATION

Membre :

Saison de pêche

Type de pêche et engin

Espèces visées

Secteur de pêche

Nom des navires de pêche et des armements concernés

Total des frais de notification (AUD)
(8 000 AUD par navire et par
pêcherie)

Dans la présente notification, le Membre et les navires battant son pavillon acceptent de : *[cocher]* Oui Non

Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans les mesures de conservation 22-06 et 22-07 (selon la sous-zone ou division) à l'égard de la pêche de fond et de la prévention d'impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME) (le cas échéant).

--	--

Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-02 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre (le cas échéant).

--	--

Respecter les dispositions de la mesure de conservation 25-03 en vue d'atténuer la capture accidentelle d'oiseaux de mer pendant la pêche à la palangre (le cas échéant).

--	--

Respecter pleinement les dispositions spécifiées dans la mesure de conservation 24-02 en cas de demande d'exemption à la pose des palangres de nuit ou pour mener des opérations de pêche en dehors des saisons spécifiées (le cas échéant).

--	--

Respecter pleinement les mesures spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine), 52-05 (pêcheries de krill) et 52-02, 52-03 (pêcheries de crabe) (selon la sous-zone ou division) si les limites spécifiées de capture accidentelle d'oiseaux de mer sont atteintes lors de la pose d'engins de pêche de jour ou en dehors des saisons de pêche normales.

--	--

Respecter les dispositions relatives aux observateurs scientifiques spécifiées dans les mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11 (pêcheries de légine), 52-05 (pêcheries de krill) et 52-02, 52-03 (pêcheries de crabes) (selon la sous-zone ou division).

--	--

2^e PARTIE : INFORMATIONS SUR LA PÊCHERIE

Toutes les notifications doivent répondre aux conditions pertinentes des mesures de conservation en vigueur.

Mesure de conservation 21-01 (Pêcherie nouvelle)

- | | |
|------|--|
| i) | Nature de la pêche proposée
Espèces visées
Méthode de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Niveau minimum de capture nécessaire pour assurer la viabilité de la pêche |
| ii) | Informations biologiques provenant des campagnes détaillées d'évaluation et de recherche, telles que la répartition, l'abondance, les données démographiques et des informations sur l'identité du stock |
| iii) | Détails sur les espèces dépendantes et associées, et probabilité que celles-ci soient affectées par la pêche envisagée |
| iv) | Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles d'aider à l'évaluation du rendement potentiel |
| v) | Si la pêche proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques. |
| vi) | S'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre les Plans de collecte des données élaborés par le Comité scientifique pour la pêche. |

Mesure de conservation 21-02 (Pêcherie exploratoire)

Plan des activités de pêche :

- | | |
|-----|--|
| i) | Nature de la pêche exploratoire
Espèces visées
Méthodes de pêche
Sous-zone ou division où se déroulera la pêche
Taux de capture maximum proposés pour la saison à venir |
| ii) | Informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock |

- iii) Détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée
- iv) Informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel

Engagement à mettre en œuvre le Plan de collecte des données, en particulier :

- i) s'assurer que tous les navires sont équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes
- ii) s'assurer que tous les navires embarqueront un observateur scientifique désigné par la CCAMLR pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles
- iii) soumettre à la CCAMLR, dans les dates limites fixées, toutes les données spécifiées par le Plan de collecte des données

Mesures de conservation 22-06 et 22-07 (Pêche de fond)

Pour les pêcheries de fond définies la mesure de conservation 22-06 (dans paragraphes 1 et 2) :

- i) soumettre une évaluation préliminaire de la possibilité d'impacts négatifs significatifs sur les VME suite aux activités proposées de pêche de fond (voir le formulaire de l'annexe 22-06/A)
- ii) soumettre un avis selon lequel chaque navire respectera pleinement les dispositions de la mesure de conservation 22-07

Mesure de conservation 24-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 24-02 si une exemption aux dispositions sur la pose des palangres de nuit ou sur la fermeture des saisons de pêche est requise.

Mesure de conservation 25-02 (Pêcheries à la palangre)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-02 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer pendant les opérations de pêche à la palangre.

Mesure de conservation 25-03 (pêcheries au chalut)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de la mesure de conservation 25-03 afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

Mesure de conservation 41-01 (pêcheries exploratoires de légine)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries exploratoires de légine, en mettant en œuvre, entre autres :

- i) le plan de collecte des données (annexe 41-01/A)
- ii) le plan de recherche (annexe 41-01/B)
- iii) le programme de marquage (annexe 41-01/C)

Mesure de conservation 51-04 (Pêcheries de krill)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries de krill, en mettant en œuvre, entre autres :

- i) le plan de collecte des données (annexe 51-01/A)
- ii) le plan de recherche (annexe 51-01/B)

Mesures de conservation 52-02 ou 52-03 (Pêcheries de crabe)

Engagement à réaliser la recherche fondée sur la pêche dans les pêcheries de crabe, en mettant en œuvre, entre autres :

- i) les exigences en matière de données (annexe 52-02/A ou annexe 52-03/A, le cas échéant)
- ii) le régime de pêche expérimentale (annexe 52-02/B ou annexe 52-03/B, le cas échéant)

Mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10, 41-11, 51-05, 52-02 ou 52-03 (Pêcheries exploratoires)

Avis selon lequel tous les navires respecteront pleinement les dispositions de ces mesures de conservation, le cas échéant, y compris les mesures d'atténuation et les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que celles visées si la pêche est menée pendant la journée ou en dehors des saisons de pêche normales.

3^e PARTIE – INFORMATIONS SUR LES NAVIRES

Chaque notification doit comporter les informations ci-après, pour chacun des navires, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la mesure de conservation 10-02 :

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 4

i)	Nom du navire de pêche Noms précédents (le cas échéant) Numéro d'immatriculation Numéro de l'OMI (le cas échéant) Marques extérieures Port d'enregistrement	
iii)	Ancien pavillon (le cas échéant)	
iv)	Indicatif d'appel radio international	
v)	Nom du (des) propriétaire(s) Adresse du (des) propriétaire(s) Propriétaire(s) à titre bénéficiaire, le cas échéant	
vi)	Nom du détenteur de la licence Adresse du détenteur de la licence (armateur)	
vii)	Type de navire ;	
viii)	Lieu de construction Date de construction	
ix)	Longueur hors tout (m)	
x)	Photographies couleur 12 x 7 cm - du flanc tribord du navire - du flanc bâbord du navire - de la poupe	<i>Veiller à ce que la longueur totale et toutes les caractéristiques structurelles du navire figurent sur les photos des flancs et que la photographie de la poupe soit prise directement de l'arrière ; à inclure dans la section « Documents justificatifs »</i>
xi)	les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions visant à empêcher la manipulation frauduleuse du VMS installé à bord	

Mesure de conservation 10-02, paragraphe 5 (dans la mesure du possible)

- | | |
|-------|---|
| i) | Nom de l'armateur
Adresse de l'armateur |
| ii) | Nom et nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ; |
| iii) | Méthode(s) de pêche |
| iv) | Barrot (m) |
| v) | Jauge brute |
| vi) | Moyens de communication du navire et les numéros d'appel (numéros d'appel INMARSAT A, B et C) |
| vii) | Effectif normal de l'équipage |
| viii) | Puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) |
| ix) | Capacité de charge (tonnes)
Nombre de cales à poisson
Capacité des cales (tonnes) |
| x) | Toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente (telle que la classification pour la glace) pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission. |

FORMULAIRE DE SOUMISSION DES ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES DU RISQUE D'IMPACT SIGNIFICATIF DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DE FOND PROPOSÉES SUR LES ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES (VME)

1. Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1.1 Champ d'application

- 1.1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline/casiers)
- 1.1.2 Sous-zone/division
88.1 et 88.2, par ex.
- 1.1.3 Période d'application
Année

1.2 Activité de pêche proposée

- 1.2.1 Description détaillée de l'engin
Fournir un diagramme détaillé de la configuration de l'engin qui sera utilisé (voir WG-FSA-08/60 par exemple, ou les diagrammes figurant dans les carnets des observateurs de la CCAMLR). Préciser le type de ligne, sa longueur (intervalle de longueur, si nécessaire) ; le type des hameçons ; le nombre d'hameçons par ligne et leur espacement sur une ligne (par ligne verticale, pour les trotlines) ; matière et poids des lests ; espacement des lests ; type d'ancre ; flotteurs et espacement, etc. pour chaque navire mentionné dans la demande/notification.
- 1.2.2 Envergure de l'activité proposée
Donner une estimation du nombre total d'hameçons et/ou de lignes qui seront déployés.
- 1.2.3 Distribution spatiale de l'activité
Préciser les SSRU ou secteurs géographiques des sous-zones/divisions dans lesquelles se dérouleront les activités, ainsi que l'intervalle bathymétrique concerné.

1.3 Mesures d'atténuation qui seront utilisées

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts négatifs sur les VME.

2. Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Justificatifs

2.1 Évaluation des impacts connus/prévus sur les VME

Fournir des données ou des informations disponibles sur l'état actuel des connaissances sur l'impact des activités de pêche proposées sur les VME situés dans le secteur d'activité.

- 2.1.1 Empreinte écologique spatiale estimée de l'effort de pêche
Préciser le pourcentage du secteur couvert par l'effort de pêche.
- 2.1.2 Récapitulation des VME potentiellement présents dans les secteurs d'activité
biogénique/géologique, par ex. ; couverture/répartition du secteur des habitats ; fragilité/vulnérabilité et résilience des habitats ; composition/endémisme spécifique; caractéristiques du cycle vital. Fournir des détails.
- 2.1.3 Probabilité d'impact
faible/moyen/élevé/inconnu, par ex. Fournir des détails.
- 2.1.4 Ampleur/sévérité de l'interaction de l'engin de pêche proposé avec des VME
mortalité associée et étendue spatiale de l'impact, par ex. Fournir des détails.

2.1.5 Conséquences physiques et biologiques/écologiques de l'impact
perte de structure physique d'habitats ou d'espèces clés ou extinctions, par ex.

2.2 Estimation de l'empreinte écologique cumulée

Fournir une estimation de l'impact cumulé dérivé des informations données aux rubriques 2.1.1 à 2.1.5 ci-dessus et de toute information complémentaire disponible auprès du secrétariat (historique de l'effort de pêche ; cartes des habitats, par ex.).

2.3 Activités de recherche liées à la soumission de nouvelles informations sur les VME

2.3.1 Recherches antérieures

Fournir un récapitulatif des recherches menées antérieurement dans le secteur d'activité proposé par votre État membre (y compris les programmes de recherches nationaux/régionaux/internationaux) en mentionnant les données collectées la saison précédente conformément à 2.3.2, ainsi que le détail des données soumises au secrétariat, telles que :

- *Preuves indirectes (observation de la capture accessoire ; identification des espèces par le prélèvement d'échantillons et analyse génétique et morphologique ; collecte de données acoustiques ou géomorphiques ; autres)*
- *Preuves directes (observations au moyen d'une caméra ou d'un ROV ; autres)*

2.3.2 Recherches au cours de la saison

Récapituler les détails de la recherche prévue durant les activités de pêche proposées par votre État membre (y compris les programmes de recherches nationaux/régionaux/internationaux) en mentionnant les données qui seront collectées en vue de documenter l'évidence de VME dans les secteurs d'activité ou d'approfondir les connaissances à leur sujet, telles que :

- *Preuves indirectes (voir exemples ci-dessus)*
- *Preuves directes (voir exemples ci-dessus)*

2.3.3 Recherches qui s'ensuivront

Fournir le détail des recherches potentielles qui découleront des recherches précédentes/de la saison, y compris des travaux en collaboration avec d'autres États membres ou dans le cadre de programmes de recherches nationaux/régionaux/internationaux, y compris :

- *Preuves indirectes (voir exemples ci-dessus)*
 - *Preuves directes (voir exemples ci-dessus)*
-

Nota : Veuillez joindre un résumé d'une page (qui sera traduit).

5^e PARTIE – MODALITÉS DE PAIEMENT DES NOTIFICATIONS

Les versements relatifs aux notifications seront effectués en dollars australiens, sous la forme d'une traite bancaire ou d'un dépôt direct dans le compte bancaire de la CCAMLR :

Commonwealth Bank of Australia
81 Elizabeth Street, Hobart, Tasmania
Australie 7000
Code SWIFT CTBAAU2S
BSB N° 067-000
Compte N° 10182490

Les Membres sont priés d'aviser le secrétariat immédiatement dès qu'un paiement est effectué en précisant, pour chaque versement, le nom de l'émetteur et celui des armements de pêche et des navires concernés et de soumettre, si possible, une copie du reçu

Si un Membre en fait la demande, le secrétariat peut adresser une facture aux armements de pêche concernés pour faciliter le paiement.

Au cas où une notification ou un versement n'aurait pas fait l'objet d'un accusé de réception, les Membres devraient en aviser d'urgence le secrétariat.

6^e PARTIE – DATES LIMITES ET CALENDRIER DE TRAVAIL

Les dates limites de soumission des notifications et des paiements correspondants ainsi que le calendrier de travail du secrétariat sont récapitulés ci-dessous.

Dates limites applicables aux Membres

Date	Date limite
1 ^{er} juin 2010	Soumission des notifications de pêche exploratoire du krill.
25 juillet 2010	Soumission des notifications. Paiement des notifications dans le mois suivant réception de la notification (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12).

Calendrier du secrétariat

Date	Action
À la réception	Accuser réception de toutes les notifications et de tous les paiements.
Notifications reçues au moins 5 jours ouvrables avant la date limite	Alerter les Membres des lacunes éventuelles dans leurs notifications (CCAMLR-XXIV, annexe 5, paragraphe 3.22).
6 août 2010	Distribuer une liste des notifications à tous les Membres et publier celles-ci dans la langue dans laquelle elles ont été soumises, sur la section « Membres uniquement » du site Web de la CCAMLR.
3 septembre 2010	Aviser les Membres des notifications pour lesquelles le paiement n'a pas été reçu et indiquer clairement qu'elles ne seront pas communiquées au Comité scientifique ou à ses groupes de travail pour examen (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.12 v)).

27 septembre 2010

Traduire les résumés d'une page et les résumés des évaluations préliminaires des activités de pêche de fond dans les langues officielles de la CCAMLR.

Distribuer les notifications ayant fait l'objet d'un paiement, en tant que documents de CCAMLR-XXIX.

Présenter les notifications sous forme de tableau, rassembler les pages de résumés et les distribuer en tant que documents de CCAMLR-XXIX.